

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mai 1972

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme), de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/204/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 27 avril 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme), de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard des pays de l'Est par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard des pays de l'Est;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 notamment en son article 1^{er} (1),

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants:

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)

originaires des pays de l'Est et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 16 avril 1972.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1972.

Par la Commission
Le président
S. L. MANSHOLT